

raient remises au juge lors du recensement des bulletins.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le recenseur refuse d'inscrire un nom et si celui qui demande à être inscrit jure qu'il a le droit de vote, personne ne peut le récuser. Son bulletin est réservé quand même.

M. NEELY: Ce n'en est que plus regrettable. Si, pour voter, un homme est obligé de prêter serment, son bulletin est nécessairement mis sous enveloppe.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le recenseur a exigé le serment.

M. NEELY: Même en supposant un recenseur honnête et désireux de rendre justice, doit-on lui laisser la responsabilité d'accorder ou de refuser le droit de suffrage à un citoyen de ce pays né aux Etats-Unis ou dans un pays ennemi? Je considère que cela n'est pas juste.

L'hon. M. MEIGHEN: Sa décision est sujette à revision devant un juge.

M. NEELY: Si l'électeur jure qu'il a le droit de vote et s'il se présente devant le juge, quel témoignage ce dernier acceptera-t-il?

L'hon. M. MEIGHEN: Des cas de cette nature se présentent tous les jours. Le juge devra se guider d'après les règles de la preuve. Je ne vois pas d'autre manière de décider quoi que ce soit. La loi de la preuve veut que le juge exige que la meilleure preuve possible soit faite. Dans le cas actuel, la meilleure preuve serait le certificat de naissance. A défaut de ce certificat, il faudrait produire la meilleure preuve et le juge devra agir en conséquences.

M. NEELY: Il serait plus juste pour le candidat et pour les électeurs, si la loi disait quelles sont les preuves que le recenseur sera tenu d'accepter, concernant le lieu de la naissance, de sorte que si l'électeur était né aux Etats-Unis ou dans un pays ami, il pourrait se faire inscrire, sans être obligé de prêter serment, sans que son bulletin soit mis sous enveloppe, et sans qu'il soit obligé de se présenter devant le juge lors du recomptage.

L'hon. M. MEIGHEN: Même avec cela, les mêmes difficultés se présenteraient. Un recenseur consciencieux exigerait la meilleure preuve possible, ce que ne ferait pas un recenseur malhonnête. Même si la loi ordonne d'accepter telle ou telle preuve, s'il est malhonnête, il ne le fera pas, et l'électeur sera quand même obligé de prêter serment et son bulletin sera mis sous enveloppe. Dans un cas comme dans l'autre,

[M. Neely.]

le résultat serait le même. Tant que l'électeur aura le recours de s'adresser à un juge, aucune injustice ne sera commise à son égard.

M. NEELY: Ce que je veux dire, c'est que le recenseur n'a rien pour lui indiquer quelle preuve il peut accepter pour conclure que celui qui demande à se faire inscrire a droit de vote.

L'hon. M. MEIGHEN: Le juge se trouve exactement dans la même position. Son devoir est d'exiger la meilleure preuve possible, et le recenseur doit faire la même chose. En imposant des règles précises et sévères on ne ferait qu'augmenter les difficultés.

M. NEELY: Je considère qu'avec les dispositions actuelles, il est possible de réserver tous les bulletins d'un arrondissement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que cela soit possible, car le recenseur qui agirait ainsi se trouverait en très mauvaise posture, lorsque la partie adverse le forcerait à venir se présenter devant le juge, après l'élection.

Il avait prêté serment d'accomplir sa mission. Je ne voudrais pas être l'énumérateur et je ne voudrais pas être mon plus chargé de récuser les votants au bureau du scrutin. Il y a ce frein. Mais supposez qu'il ait agi ainsi, cela ne causerait aucune injustice à l'honorable député de Humboldt. Si quelqu'un veut qu'on se moque de lui, libre à lui; mais cela n'avance à rien. Finalement, cela vient devant le juge qui, je le présume, sera absolument équitable.

M. NEELY: Le recenseur n'est ni un avocat ni un juge, et il a besoin d'apprendre. Je suppose qu'il désire être juste, mais il peut arriver qu'un homme qui ne veut pas être juste dise: "Si cet homme me dit qu'il est des Etats-Unis, je suis supposé accepter sa parole." Ce serait une grande injustice d'exiger d'un homme dans la courte période de temps d'une campagne électorale, de justifier sa prétention au droit de citoyen. L'autre homme qui est atteint par cette loi est un sujet britannique naturalisé et il a prêté serment d'allégeance. Il a un certificat de naturalisation. En prêtant serment, il donne son lieu de naissance dans des circonstances qui ne visent pas à la fraude. Quand il s'est fait naturaliser, il n'y avait aucune raison pour qu'il dise qu'il était né aux Etats-Unis, quand réellement il était né en Allemagne. Le certificat de naturalisation devrait être une preuve